



Arrêt

**n° 156 730 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, où vous étiez élève. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. Vous déclarez être né le 10 novembre 1996.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père, [E.A.D.], professeur de macro-économie à l'université de Sonfonia est un proche de Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG. Ils ont fait leurs études ensemble, votre père a épousé la cousine de ce

dernier (votre marâtre), et bien qu'il ne soit que sympathisant de l'UFDG, votre père accompagnait son ami Cellou Dalein Diallo dans sa délégation pour remercier les gens d'avoir voté pour lui dans les villages et assistait à des réunions importantes du parti, réservées aux membres et aux personnalités.

Le 15 janvier 2013, lors d'une visite de remerciement dans le village de Gongoré, d'où votre famille est originaire, vous et votre père avez été agressés par des habitants en raison de votre soutien au parti UFDG. La raison de cette agression est que le Ministre Ousmane Bah est également originaire de ce village et que vous êtes considérés comme des traîtres sur le plan politique.

En juin 2013, [Mm.S.], le père de votre petite amie, [Mr.S.], vous demande de cesser toute relation amoureuse avec sa fille. Cette personne fut préfet de Mamou lorsque Lansana Conté était président du pays. Suite à cela, votre petite amie vient se réfugier durant trois jours à votre domicile, mais son père ainsi que les quatre frères de la fille, viennent la rechercher et vous rouent de coups. Avec votre père, vous allez porter plainte à la police. Le père de votre petite amie est convoqué et un accord est trouvé.

Par la suite, toujours en juin 2013, les parents de votre petite amie découvrent qu'elle est enceinte. Le père et les frères de cette dernière viennent à nouveau à votre domicile et une bagarre éclate entre eux, les gardiens de votre maison, votre mère, et vous. À son retour d'un voyage, votre père va à nouveau porter plainte à la gendarmerie.

Malgré cela, le père de votre amie vous menace de mort s'il vous voit accompagné de sa fille. Par la suite, vous revoyez le père de votre copine mais comme cette dernière ne vous accompagne plus, il vous laisse tranquille.

La nuit du 29 au 30 octobre 2013, des gendarmes débarquent à votre domicile afin d'arrêter votre père, accusé d'avoir participé à la fomentation d'un coup d'état contre le président guinéen. Votre père prend la fuite mais vous êtes arrêté avec les deux gardiens de votre maison. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye.

Vous y restez détenu jusqu'au 25 novembre 2013, date à laquelle vous vous évadez grâce à votre grand-père qui organise cette évasion. Vous vous réfugiez chez un ami militaire de ce dernier, dans le quartier de Samatra tandis que votre grand-père organise votre départ du pays.

En novembre 2013, votre marâtre part se réfugier au Sénégal, à Dakar, avec votre petite soeur. Elle y demande une protection pour elles deux. Votre mère qui a été blessée lors de votre arrestation, se trouve toujours à Conakry, dans un hôpital.

Le 1er décembre 2013, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 02 décembre 2013.

Le 1er janvier 2014, votre petite amie accouche de votre enfant : [I.D.]. Elle est chassée de sa famille et part vivre chez votre grand-père. Par la suite, elle rejoint votre famille à Dakar, au Sénégal.

Le 24 février 2014, votre mariage avec votre petite amie, [Mr.S.], a été célébré religieusement en votre absence, à Dakar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance, une carte scolaire, un carnet « intermédical » guinéen, un procès-verbal de la police belge, l'acte de naissance de votre fils, une attestation de suivi psychologique et une carte pour un prochain rendez-vous, une attestation médicale et un carte pour un prochain rendez-vous, huit photographies de votre épouse et votre fils, une photographie de votre père en compagnie de Cellou Dalein Diallo, quatre articles sur le meeting de Cellou Dalein Diallo à Gongoré, et votre « parcours d'exil » établi avec votre tuteur.

Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il remet en cause le métier de votre père ainsi que son engagement au sein de l'UFDG et son lien avec le leader de ce parti Cellou Dalein en se basant sur les informations objectives à sa disposition.

De plus, il estime que plusieurs incohérences ne permettent pas d'établir votre crainte d'être tué par votre beau-père car sa fille était enceinte de vous. Il ajoute qu'étant donné que vous êtes mariés, la situation a été régularisée.

Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision et vous remettez divers documents : deux cartes de membres de l'UFDG établie en Guinée et en Belgique à votre nom, une attestation de l'UFDG établie en Guinée à votre nom, une attestation de l'UFDG établie en Guinée au nom de votre père, une attestation de l'UFDG établie en Belgique à votre nom, une attestation de l'Université générale de Lansana Conté de Sonfonia- Conakry au nom de votre père.

Le 21 avril 2015, dans son arrêt n°143790, le Conseil du contentieux des étrangers -ci-dessous CCE-, annule la décision du Commissariat général car il estime que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée. Sont visées par-là les informations objectives fournies par le Commissariat général qui, selon lui, ne sont pas conforme à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il estime également que les nouveaux documents fournis doivent être analysés par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, d'une part, d'être tué par les gendarmes qui sont à la recherche de votre père, accusé d'avoir voulu organiser un coup d'état, et d'autre part, d'être tué par le père de votre épouse, qui vous a menacé de mort, car vous l'avez mise enceinte quand elle n'était que votre petite amie (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 10). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer la réalité de ces craintes de persécution.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 décembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 05 mars 2014 en joignant une acte de naissance non légalisé. Toutefois, ce document n'étant pas légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 et considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Service des Tutelles considère qu'il n'y a pas eu d'apport suffisant de preuves pour contredire les résultats du triple test médical réalisé. Par conséquent, la décision du 16 décembre 2013 est confirmée. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte liée à votre père, le Commissariat général constate que la réalité que vous présentez ne correspond pas à celles de nos informations objectives.

En effet, vous présentez votre père comme étant un proche de Cellou Dalein Diallo, au niveau amical et familial, ainsi que du parti UFDG (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 5, 6, 7, 8, et 13, et rapport d'audition du 04/03/14, p. 7). Vous précisez que votre père connaît des problèmes en raison de sa sympathie et de ses activités en lien avec ce parti politique (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 8). Vous ajoutez que certains membres importants du parti UFDG, tels que le Cellou Dalein Diallo, le Docteur Oussou Fofana, et Bah Oury, sont au courant des problèmes de votre père et de votre famille, car votre grand-père en a parlé avec les deux premiers et votre marâtre avec le troisième (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 11). Or, il ressort de nos informations que Bah Oury n'est pas au courant des problèmes que vous invoquez, que personne ne s'est adressé à lui concernant ces problèmes, et qu'il n'a pas obtenu de réponse formelle indiquant que le dénommé [E.A.D.] serait connu de l'entourage de Cellou Dalein Diallo, en précisant que deux frères de ce dernier ne le connaissent pas.

En outre, des renseignements ont également été pris auprès de Fodé Oussou Fofana qui a répondu transmettre la demande à Cellou Dalein Diallo qui n'a jamais répondu à cette demande. Il ressort de ces différents échanges que le nom de votre père n'évoque rien, ni pour Bah Oury ni pour le Docteur Oussou Fofana (voir farde Information des pays, « COI Case, Guinée, gui2014-010 », du 22 août 2014).

Par conséquent, ceci décrédibilise d'ores et déjà la première crainte de persécution que vous alléguiez devant le Commissariat général puisque le lien entre votre père et Cellou Dalein Diallo ne peut être tenu pour établi et il en est de même de ses liens étroits avec le parti UFDG ainsi que ses membres importants, tels que vous le présentez.

Relevons également que selon vos propos, les activités de votre père au sein de l'UFDG consistent à faire des tournées avec la délégation du président du parti dans le pays et à participer à des réunions avec des membres importants de l'UFDG (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 7). Or, votre père n'étant pas connu de ces membres importants du parti, ces activités ne sont en aucun cas établies. Par conséquent, la sympathie de votre père pour le parti UFDG est remise en cause.

La conviction du Commissariat général est renforcée par d'autres informations objectives. Ainsi, vous alléguiez que votre père est professeur de macroéconomie (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 5, et rapport d'audition du 04/03/14, pp. 5 à 7). Vous avancez à ce sujet que Cellou Dalein Diallo et votre père ont étudié ensemble à l'université et que le président de l'UFDG a demandé dans le passé à votre père de travailler avec lui, lorsqu'il était ministre (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 7). Or, selon nos informations, votre père est inconnu comme professeur au sein de l'université de Sonfonia (voir farde Information des pays, « COI Case Guinée, gui2014-037 », du 2 décembre 2014). Par conséquent, le profil que vous présentez de votre père, en tant que professeur de macroéconomie en Guinée, ne peut également pas être tenu pour établi. Partant, ceci jette un discrédit sur les autres informations que vous fournissez au sujet de cette personne, à savoir ses études et son profil qui l'auraient rapproché du leader de l'UFDG.

Dans son arrêt d'annulation n°143 790 du 21 avril 2015, le CCE, toute en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, juge que les informations recueillies par voie électronique et rapportées dans le COI Case, Guinée, gui2014-010 du 24 août 2014 et le COI Case, Guinée, gui2014-037 ne respectent pas les obligations réglementaires visées par l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 dans la mesure où une copie des échanges de courriels auxquels ces documents se réfèrent n'a pas été annexées.

L'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactées ».

L'arrêt du Conseil d'Etat n°223434 du 7 mai 2013 visé par l'arrêt susmentionné stipule quant à lui « que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé », s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport du Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que le non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Commissariat général observe partant que si l'article 26 parle d'un « compte rendu écrit » et que le Conseil d'Etat ajoute que celui-ci doit être détaillé, en aucun cas il n'est exigé le dépôt d'un procès-verbal exhaustif de ces échanges de mails ; de surcroît, en annexe des comptes rendus écrits et détaillés déjà versés au dossier (voir farde information des pays, « COI Case, Guinée, gui2014-010 », du 22 août 2014 et « COI Case, Guinée, gui2014-037 », du 2 décembre 2014).

Le Commissariat général rappelle, à la suite de la note d'observations du 4 février 2015 que la production en annexe et in extenso d'une copie des courriers électroniques n'apparaît nulle part au titre d'obligation réglementaire, ni n'apparaît être une exigence formulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt susmentionné.

Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas de quelle manière la décision serait entachée d'une irrégularité substantielle, ses services n'ayant commis aucune violation de l'article 26.

En conclusion, le Commissariat général ne peut que constater vos déclarations frauduleuses au sujet du profil de votre père ainsi que de ses liens avec l'UFDG et Cellou Dalein Diallo. De ce fait, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif, votre père, qui est un citoyen lambda, serait particulièrement visé comme étant un des organisateurs d'un coup d'état contre le président guinéen. Partant, il n'est pas vraisemblable que votre père soit recherché par les gendarmes de votre pays. En conséquence, il n'est également pas crédible que vous ayez été arrêté parce que votre père est introuvable et que vous ayez été détenu pendant un mois à la gendarmerie de Hamdallaye pour les raisons que vous avancez.

En outre, il n'est également pas crédible qu'alors que le reste de votre famille va se réfugier au Sénégal pour y requérir une protection (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 6 et 7, et rapport d'audition du 04/03/14, p. 4), vous veniez jusqu'en Belgique pour ce faire. À ceci, vous répondez que vous n'avez pas eu le choix, qu'il s'agissait de la seule possibilité de vous mettre à l'abri qui s'est présentée à ce moment-là. Or, le Commissariat général constate que votre mère ainsi que votre sœur étaient déjà parties en novembre au Sénégal et il n'aperçoit donc aucune raison qui vous auraient empêché de les rejoindre. Vous n'en évoquez également pas (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 17).

Ceci enlève toute crédibilité aux raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Troisièmement, votre sympathie pour le parti UFDG n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Toutefois, il considère votre participation à des délégations à l'intérieur du pays avec votre père et Cellou Dalein Diallo, dont celle à Gongoré en janvier 2013, au cours de laquelle votre père aurait pris la parole, au même titre que les leaders du parti, ne peuvent être tenues pour vraisemblables puisque les activités de votre père avec l'UFDG sont remises en causes (voir rapport d'audition du 11/02/14, pp. 7, 10, et 11). De ce fait, le seul problème que vous auriez connu en tant que sympathisant du parti, à Gongoré, n'est nullement plausible, puisque vous affirmez ne pas avoir connu d'autre problème en tant que sympathisant de l'UFDG (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 7). Quant aux autres activités que vous aviez en lien avec ce parti, elle consistent en une seule organisation d'un tournoi de football (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 7). Considérant cette unique activité et l'absence de problème, le Commissariat général ne peut considérer que votre sympathie pour ce parti soit un élément qui vous empêche de retourner dans votre pays. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir fiche Information des pays, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales.

Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément pour vous octroyer une protection internationale en raison de votre seule sympathie pour le parti UFDG.

Quatrièmement, vous invoquez une deuxième crainte de persécution, à savoir être tué par le père de votre petite amie, qui serait devenue entre-temps votre épouse, car vous l'avez mise enceinte.

Toutefois, le Commissariat général relève des inconstances et des incohérences dans vos déclarations. Ainsi, vous affirmez dans un premier lieu que le père de votre amie ne voulait pas de votre relation car un homme ne peut pas entretenir une relation amoureuse avec une femme en dehors des liens du mariage (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 18). Par la suite, vous alléguiez que le père est un raciste et qu'il ne veut pas que sa fille, Soussou, épouse un Peul (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 16). En outre, vous avancez que votre amie a été chassée de chez elle (voir rapport d'audition du

04/03/14, p. 4). Dans ce cas, il n'est en aucun cas cohérent que par la suite, cette famille qui l'a chassée la recherche jusqu'à Mamou (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 4). Aussi, vous avancez tantôt que le père de cette fille a découvert votre relation en 2012, tantôt en juin 2013 (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 18). De plus, considérant qu'il vous a menacé de mort s'il vous revoit avec sa fille, il n'est pas plausible que lorsque vous croisez le père de votre amie, celui-ci ne « pouvait » rien vous faire puisque vous étiez seul (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 16). Enfin, il est tout aussi peu crédible qu'alors que les parents de votre amie découvrent qu'elle est enceinte en juin 2013, qu'ils ne vous créent pas de problèmes jusqu'à la naissance de votre enfant, le 1er janvier 2014, jour où le père vient saccager votre domicile inhabité et déclare qu'il vous tuera quand il vous verra (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 17). L'accumulation de ces incohérences décrédibilisent votre crainte de persécution à ce sujet.

Qui plus est, quand bien même ces problèmes seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général constate que vous êtes désormais marié à votre petite amie, depuis le 24 février 2014 (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 16). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif le père de votre épouse vous voudrait du mal puisque ce mariage a régularisé votre situation. Ceci est appuyé par nos informations objectives qui stipule clairement que c'est lorsque le père de l'enfant refuse de se marier à celle qui l'a mis enceinte qu'il se pose un problème (voir farde Information des pays, SRB « Guinée, Les enceinteurs », décembre 2009, update juin 2012).

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre crainte de persécution s'appuyant sur le fait que vous avez mis enceinte une fille hors des liens du mariage.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance et votre carte scolaire (voir farde Documents, pièces n° 1 et 2) sont des débuts d'indice de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Comme déjà stipulé, ils ne possèdent pas la force probante nécessaire à vous considérer comme un mineur d'âge. La copie intégrale d'acte de naissance d'Ibrahima Diallo (voir farde Documents, pièce n° 5) est un début d'indice de votre lien de filiation avec cette personne. Toutefois, le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien avec Mariama Sylla, sa mère et votre épouse, et avec votre fils. Par conséquent, ce document ne permet pas de prendre une autre décision dans le cadre de votre demande d'asile.

Le carnet Intermedicale Guinée de votre mère (voir farde Documents, pièce n° 3), qui visiblement est destiné à la base à noter les différentes vaccinations reçues, stipule que votre mère est reçue pour des plaies qui suivent une bastonnade et qu'elle est rescapée de l'incendie criminel du lieu d'habitation. Le Commissariat général fait remarquer qu'un médecin n'est en aucun cas compétent pour déterminer le contexte dans lequel ces blessures ont été causées. Ainsi, lorsqu'il précise que l'incendie est criminel, le Commissariat général ne peut absolument pas considérer ce fait comme étant établi. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais mentionné le fait que les gendarmes auraient mis le feu à votre maison et que vous parlez de celle-ci encore par la suite, comme étant inhabitée, mais jamais incendiée. Aussi, il y est fait référence à des « traces de fouets », ce que vous n'avez également pas mentionné comme coups qu'elle aurait reçus puisque vous vous contentez de dire qu'elle a reçu des coups de crosse et qu'elle a mal partout (voir rapport d'audition du 11/02/14, p. 6). Dès lors, ce document perd de sa crédibilité et ne possède pas la force probante nécessaire pour appuyer le fait que votre mère a été blessée suite à des coups reçus par les gendarmes le 29 octobre 2013.

Vous déposez également une feuille d'audition à la police du 06 janvier 2014, suite à une plainte que vous avez déposée après une agression subie en Belgique, ainsi que l'attestation médicale du 18 février 2014 et votre carnet de rendez-vous concernant votre situation médicale suite à cette agression (voir farde Documents, pièces n° 4 et 7). Le Commissariat général stipule que bien qu'il ait tenu compte de cette agression et de ses conséquences dans l'appréciation de votre demande d'asile, celle-ci et ces documents ne sont pas de nature à appuyer les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale et à mener à une autre décision.

Aussi, l'attestation psychologique du 1er mars 2014, accompagnée d'un carnet de rendez-vous (voir farde Documents, pièces n° 6) stipule que vous vous êtes présenté à trois séances de suivi psychologique suite à une agression vécue en Belgique et aux problèmes vécus au pays. Ce document affirme que des éléments de stress post-traumatique sont présents et que vos pensées sont occupées par l'inquiétude de vos proches au pays, sans toutefois étayer davantage votre état psychologique. De plus, rappelons qu'un psychologue n'est pas compétent pour déterminer les circonstances dans

lesquelles un traumatisme est survenu. A supposer le traumatisme comme établi, les circonstances dans lesquelles il est survenu restent inconnues. Par conséquent, ce document ne possède pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de cette décision.

Quant aux huit photographies de vous avec votre petite amie/épouse et de votre enfant (voir *farde Documents*, pièces n° 8), à supposer leurs identités comme étant établies (ce qui n'est pas le cas puisque rien ne permet de déterminer l'identité de la femme et du bébé représentés sur ces photographies), il reste que, comme déjà souligné, le Commissariat général ne remet pas en cause votre relation avec [Mr.S.] et le fait que vous ayez eu un enfant ensemble. C'est la crédibilité concernant les problèmes subséquents à cette relation qui ne sont pas établis. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

En ce qui concerne la photographie où cinq personnes sont présentes dont Cellou Dalein Diallo (voir *farde Documents*, pièces n° 9), vous alléguiez que les autres individus sont votre mère, votre gardien, votre père, et votre oncle maternel (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 5). Toutefois, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, et l'identité des personnes présentes sur ce document ainsi que leur lien éventuel avec vous. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette photographie et les faits invoqués. Ce document ne permet pas d'invalider les informations objectives du Commissariat général.

Quant aux quatre articles Internet sur le meeting UFDG à Gongoré dont l'une des sources n'est pas identifiable : « Quand Bah Ousmane envoie des loubards à Gongoré contre la délégation de Cellou Dalein », « Cellou Dalein tient son meeting à Gongoré, malgré les agressions des supporteurs de l'UPR et du RPG », « Guinée : affrontements entre les partisans de Cellou Dalein Diallo et Bah Ousmane à Gongoré », et document sans titre, d'Abdoulaye Bah, posté le 15 février 2013 (voir *farde Documents*, pièces n° 10 et 11), vous les déposez afin d'attester du problème que vous y avez connu avec votre père (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de troubles lors de ce meeting mais bien votre présence à ce dernier. Or, dans aucun de ces articles Internet votre nom ou celui de votre père n'est repris. Par conséquent, ces articles Internet ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne le document « Parcours d'exil » établi avec votre ancienne tutrice (voir *farde Documents*, pièce n° 12), vous le déposez afin d'éclaircir certaines zones d'ombres de votre dossier (voir rapport d'audition du 04/03/14, p. 17). Toutefois, plutôt que de les éclaircir, le contenu de ce document concernant les raisons de votre présence en Belgique conforte le Commissariat général dans sa position.

Quant aux documents que vous avez fournis lors de votre requête, la conclusion ne peut être différente.

S'agissant de l'attestation établie par le secrétaire général de l'UFDG le 17 février 2015 au nom de votre père concernant son engagement au sein du parti, constatons qu'elle atteste qu'il détient la carte de membre n°35522. Ceci est en contradiction avec vos propos étant donné que, à la question « est-il membre ou sympathisant ? », vous avez déclaré qu'il était sympathisant (rapport d'audition 11/02/14 p.7). De plus, il y est indiqué que l'attestation « lui est délivrée, [...] ». Or, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre père et ne pas savoir où il se trouve, ni s'il est encore en vie (rapport d'audition 11/02/14 pp.5-6). Le Commissariat général ne comprend donc pas comment l'attestation aurait pu lui être délivrée et ensuite que ce document vous parvienne. Ces éléments jettent le discrédit sur cette attestation. Par ailleurs, rappelons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, que le nom de votre père n'évoque rien, ni pour Bah Oury ni pour le Docteur Oussou Fofana (voir *farde Information des pays*, « COI Case, Guinée, gui2014-010 », du 22 août 2014). Dès lors, la force probante de ce document est limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défectueuse de votre récit.

Quant à l'attestation datée du 27 mars 2015 provenant du directeur des programmes à la faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Sonfonia attestant que votre père a donné cours là-bas, à nouveau rappelons que le doyen de la faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Sonfonia affirme que votre père est inconnu à la faculté (voir *farde Information des pays*, « COI Case, Guinée, gui2014-037 », du 02 décembre 2014). De plus, la personne ayant établi cette attestation n'est pas mentionnée dans les personnes de référence de la faculté de Science Economique et Gestion de l'Université de Sonfonia (voir *farde Information Pays*, document « Faculté

des Sciences Economiques et de Gestion »). A nouveau la force probante de ce document reste limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

S'agissant de la carte de membre datée de 2008 et l'attestation de l'UFDG datée du 13 février 2015, établies en Guinée à votre nom, celles-ci indiquent que vous possédez une carte de membre de l'UFDG. Or, vous avez déclaré être sympathisant et non membre au sein de ce parti (voir rapport d'audition 11/02/14 p.7). Ceci jette le discrédit sur ces documents.

Ensuite, concernant la carte de membre établie en Belgique, elle est également en totale contradiction avec vos propos car il y est mentionné que votre adhésion date de 2009. Or, comme signalé précédemment, vous déclarez être militant/sympathisant et non membre (voir rapport d'audition 11/02/14 p.7). De plus, votre sympathie pour le parti, vous la situez en 2010 et non en 2009 (voir rapport d'audition 11/02/14 p.7). Au vu de ces éléments, ces documents ne possèdent aucune force probante. Dès lors, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Par ailleurs, quand bien même vous seriez devenu membre en Belgique, comme le mentionne l'attestation de l'UFDG établie en Belgique le 07 avril 2015, qui indique que vous êtes détenteur d'une carte de membre depuis le 10 janvier 2015, cela tend à attester que vous êtes devenu membre depuis janvier 2015, c'est-à-dire après la fin de votre procédure au sein du Commissariat général et bien après les faits évoqués. Il y est indiqué que vous participez de manière régulière aux activités : réunions, assemblées générales et manifestations et cela depuis votre arrivée en Belgique, le 02 décembre 2013. Or, constatons que ces activités ne sont pas plus étayées dans le document. De plus, à aucun moment durant les auditions ou la procédure, vous n'avez fait part d'activité politique en Belgique. Dès lors, cela ne pourrait changer le sens de la présente décision car, comme mentionné ci-dessus, les informations à disposition du Commissariat général attestent qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, il ne vous a pas été possible de démontrer que tel était pas votre cas.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalidier la présente analyse.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes (voir rapport d'audition 04/03/14 p.18), et dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 21).

4. Les pièces communiqués au Conseil

La partie requérante joint de nouveaux documents à sa requête, à savoir un article du 3 août 2015 intitulé « Persécution du Député de Gaoual : une réunion spéciale des Députés pour examiner le cas ce mardi matin », tiré de la consultation du site internet www.ufdgonline.org; un article du 15 mai 2015 intitulé « Guinée : L'opposition enterre de nouvelles victimes des manifestations politiques... », tiré de la consultation du site internet www.africaguinée.com; et un article du 7 mai 2015 intitulé « Guinée : nouvelle manifestation de l'opposition marquée par des heurts à Conakry », tiré de la consultation du site internet www.jeunefrique.com.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 2 décembre 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2014 ; décision qui sera ensuite annulée par un arrêt du Conseil n° 143 790 intervenu en date du 21 avril 2015.

5.2 Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève que les informations au dossier administratif ne permettent pas de considérer le requérant comme mineur et que les déclarations du requérant concernant la crainte liée à son père sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession. Elle estime également que la seule sympathie du requérant pour le parti UFDG ne suffit pas à lui octroyer une protection internationale. La partie défenderesse détaille aussi plusieurs incohérences dans les déclarations du requérant et dans sa situation actuelle en ce qui concerne la crainte alléguée à l'égard du père de son amie, devenue son épouse ; incohérences qui décrédibilisent les faits invoqués. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante, et que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

6.3 Le Conseil rappelle que par son arrêt n° 143 790 du 21 avril 2015 (affaire 166 558), il a procédé à l'annulation de la précédente décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au terme de la motivation suivante :

« En l'espèce, le Conseil observe que le motif de la partie défenderesse tiré de l'absence de lien établi entre le père du requérant et le leader de l'UFDG résulte d'un document de son service de documentation versé au dossier (dossier administratif, pièce n°29, document 1 : « COI Case, Guinée, gui2014-010 » du 22 août 2014). Dans ce document, il est notamment fait référence à des courriels datés du 24 mars 2014, du 7 avril 2014 et du 15 avril 2014 qui ne sont pas versés au dossier administratif. De même, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du profil du père du requérant sur la base d'un document Cedoca (« COI Case, Guinée, gui2014-037 » du 2 décembre 2014 : dossier administratif, pièce n°29, document 2) qui se réfère à plusieurs échanges de courriels en novembre 2014, mais en annexe duquel ne figurent pas les courriels dont question. Le Conseil observe en définitive que les éléments présentés par la partie défenderesse ne constituent pas un compte-rendu détaillé des questions posées et des réponses apportées dans les courriels susvisés, mais non produits, dont la partie défenderesse se prévaut dans les COI case précités, alors même que le Conseil d'Etat estime - ce à quoi le Conseil se rallie - que les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent être moindres que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique et considère, dans le prolongement de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et met la partie requérante, de même que la juridiction de céans, dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations portant sur des éléments importants invoqués à l'appui de la demande. »

6.4 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse maintient notamment que l'engagement du père du requérant au sein de l'UFDG, ses activités de professeur de macroéconomie au sein de l'université de Sonfonia et son lien avec le leader de l'UFDG, Cellou Dalein, ne peuvent être tenus pour établis. Elle fonde ces constats - déterminants dans son analyse - sur les informations qu'elle a consignées dans le COI Case Guinée gui2014-010 du 22 août 2014 et le COI Case Guinée gui2014-037 du 2 décembre 2014. A cet égard, elle maintient qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « en aucun cas il n'est exigé le dépôt d'un procès-verbal exhaustif de ces échanges de mails » et « que la production en annexe et in extenso d'une copie des courriers électroniques n'apparaît nulle part au titre d'obligation réglementaire, ni n'apparaît être une exigence formulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt [n°222 434 du 7 mai 2013] ».

6.5 En termes de requête, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet. En effet, elle soutient que les emails sur lesquels se fondent les COI Case joints au dossier administratif ne sont toujours pas reproduits dans ces documents. Elle fait notamment valoir qu'elle « n'a donc aucun accès au contenu exact des e-mails échangés, ce qui l'empêche d'en apprécier le contenu et de vérifier que les réponses données ont été fidèlement retranscrites et n'ont pas été interprétées par la partie adverse ». S'agissant du COI Case gui2014-037, la partie requérante rajoute qu'elle est en outre dans l'impossibilité « (...) de vérifier si l'auteur des réponses données était bien le doyen en personne et non un assistant administratif (...) » dans la mesure où « l'adresse e-mail utilisée (...) n'est pas mentionnée ». Après avoir cité les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 143 790 du 21 avril 2015, elle conclut « [qu']en prenant une nouvelle décision sans communiquer les informations sur lesquelles elle se base in extenso, le CGRA a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt [précité] » (requête, pages 6 à 12).

6.6 Au moyen invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse réitère son argumentation relative à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, arguant que « raisonner autrement reviendrait à ajouter à l'article 26 des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas ». Elle estime par ailleurs qu'en critiquant le caractère prétendument lacunaire des informations qu'elle produit et en versant au dossier des informations visant à contrebalancer lesdites informations, la partie requérante prouve qu'elle est dans la possibilité d'en « critiquer valablement et utilement » leur contenu. A cet égard, elle se réfère à deux arrêts du Conseil de céans et rappelle que le Cedoca « bénéficie d'une présomption d'impartialité ».

6.7 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013). Il a par ailleurs souligné « *que si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique; que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve » (C.E., ordonnance n° 9294 du 13 décembre 2012).**

En l'occurrence, le Conseil observe, à nouveau, que dans son document intitulé COI Case Guinée « *gui2014-010* » du 22 août 2014, il est fait référence à des courriels datés du 24 mars 2014, du 7 avril 2014 et du 15 avril 2014 qui ne sont pas versés au dossier administratif. Le même constat s'impose concernant le COI Case Guinée « *gui2014-037* » du 2 décembre 2014, qui se réfère à plusieurs échanges de courriels en novembre 2014, mais en annexe duquel ne figurent pas les courriels dont question.

Or, le Conseil constate que la production d'un simple aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés, sans toutefois qu'une copie intégrale de ces échanges ne soit jointe à ces rapports - qui, de surcroît, visent directement la situation personnelle du requérant et servent de fondement à des motifs déterminants de la décision querrelée -, empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que la partie défenderesse méconnaît le respect des droits de la défense en ne permettant pas à la partie requérante de prendre connaissance de l'intégralité desdites informations pour qu'elles puissent éventuellement contredire ces éléments de preuve. A cet égard, les observations de la partie défenderesse, y compris celles portant sur la présomption d'impartialité du Cedoca, n'occultent en rien ce constat. Enfin, le Conseil ne peut que rappeler qu'il lui incombe de veiller à ce que les parties communiquent entre elles les pièces de leur dossier afin qu'elles puissent être soumises à la contradiction des débats.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Partant, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD